

Le Concile Vatican II et les Patriarches d'Orient

Roland TOMB¹ et Charbel HAKIM²

Il y a 40 ans, Vatican II terminait ses travaux et promulguait les décrets conciliaires. La place et le rôle des églises orientales suscitèrent beaucoup de controverses. Une section particulière fut spécifiquement consacrée aux Eglises d'Orient, en réservant au sein de celle-ci une dizaine d'articles aux Patriarches Orientaux qui peinaient à trouver (ou à retrouver) leur place au sein de l'Eglise Universelle.

L'institution patriarcale en Orient, de l'Eglise primitive à Vatican II

Durant le premier siècle, la plupart des communautés chrétiennes fondées par les apôtres demeurèrent administrées par un collège de *presbytres* (anciens) et d'*épiscopos* (surveillants) -ces deux mots devenant presque synonymes- sous la direction plus ou moins lointaine de l'Apôtre ou de son délégué. Le premier siège épiscopal fut celui de Jacques à Jérusalem ; Pierre fonda celui d'Antioche ; Marc passa pour être le fondateur de celui d'Alexandrie. Ultérieurement, la communauté chrétienne choisit l'un des évêques pour être le dépositaire de tous les pouvoirs d'ordre et de juridiction. Dès le début du II^e siècle, ce terme prit le sens actuel d'évêque. Ce dernier, désormais unique, institué par les Apôtres, jouira de la pleine autorité qu'ils exerçaient eux-mêmes (6, 7).

Les prérogatives de certains évêques se sont progressivement accrues avec le temps, jusqu'à créer dans la hiérarchie de l'Eglise, un pouvoir super-épiscopal, celui d'évêque de la Métropole (ville-mère) - *le métropolitain* - qui acquérait une sorte de prééminence sur ses collègues de la même province. Le Concile de Nicée (325), consacra la division par métropoles ainsi que le droit des métropolitains sur les évêques de leurs provinces. Antioche, Rome et Alexandrie se virent donc ratifier des positions exceptionnelles. Le Concile de Constantinople (381) érigea la « nouvelle Rome » à un degré équivalent.

Le Concile de Chalcédoine (451) vit apparaître *l'exarchat*, comme nouveau grade supérieur de la hiérarchie ecclésiastique ainsi que le concept de *patriarcat*. Furent appelés Patriarches ceux des prélats qui n'avaient au-dessus d'eux que l'autorité du Pontife Romain, à

¹ Professeur à la Faculté de médecine de l'USJ

² Curé melkite grec-catholique

savoir les exarques d'Alexandrie et d'Antioche et les évêques de Constantinople et de Jérusalem. A cette organisation, Justinien donna la sanction civile et reconnut pratiquement cinq patriarchats : les quatre précités en plus de Rome, considérée comme le seul patriarchat d'Occident (3).

Cette organisation en cinq patriarchats, du reste assez sommaire, connut de nombreuses vicissitudes : hérésies, persécutions, difficultés politiques, schismes, retours à l'unité etc. Très tôt, le siège d'Antioche eut à souffrir des hérésies, puisque les luttes entre chalcédoniens et monophysites aboutirent au dédoublement du titre. Les chalcédoniens ne tardèrent pas à se scinder en deux Eglises distinctes, ayant chacune sa hiérarchie propre : l'Eglise melkite maronite et l'Eglise melkite maximité - du nom de Maxime le Confesseur- (3). A la suite de vicissitudes semblables, le Siège d'Alexandrie en vint à être disputé par deux titulaires, l'un monophysite, l'autre melkite (fidèle à l'Empereur et à la Foi de Chalcédoine). Le patriarchat melkite ne devait cependant pas survivre longtemps. Constantinople et Jérusalem furent mêlées aux mêmes querelles, mais leurs patriarchats ne furent pas dédoublés. Toutefois, « ce que l'hérésie épargna à Constantinople, le schisme de 1054 ne le ménagea point » (3). L'arrivée des Croisés vint ajouter d'autres complications à l'institution patriarcale avec la création des Patriarcats Latins d'Orient.

Du fait du retour à l'unité avec Rome de certains éléments des chrétientés orientales, les temps modernes virent la multiplication des patriarchats. En effet, Rome eut soin de donner à chacune des Eglises «unies» un patriarche catholique dont le titre dut être partagé, comme de nos jours, par un patriarche non-catholique et, pour le cas d'Antioche, par trois patriarches catholiques.

De l'épiscopat soumis aux Apôtres au régime métropolitain, à l'exarchat, on s'est trouvé conduit, comme par une évolution historique naturelle, à *l'institution patriarcale* reconnue par Justinien. Sous les coups des hérésies, des invasions, du schisme, et sous l'effet de nombreux facteurs disciplinaires, liturgiques et nationaux, les patriarchats se dédoublèrent et se ramifièrent, même au sein de l'Eglise catholique. Ainsi on a actuellement six Patriarches catholiques orientaux: trois du titre d'Antioche: maronite, grec-melkite et syrien; le Patriarche copte d'Alexandrie; le Patriarche chaldéen de Babylone; le Patriarche arménien de Cilicie. Le Pape compris avec les Patriarches latins d'Orient et d'Occident, il y a actuellement quinze Patriarches catholiques. Les Patriarches non-catholiques, tous orientaux, sont au nombre de quatorze (voir Tableau I).

La comparaison de l'organisation patriarcale des temps modernes avec celle du temps de Justinien révèle un contraste frappant. Autrefois un seul titulaire par siège patriarcal;

maintenant jusqu'à trois, sans parler des Latins ni des non-catholiques, ni des Patriarches Chaldéen et Arménien qui sont de création relativement récente. Autrefois, chaque Patriarche exerçait un pouvoir exclusif sur tout le territoire de son patriarcat. Maintenant les six patriarcats catholiques d'Orient sont entremêlés, enchevêtrés, superposés, sans se recouvrir complètement. Dès lors, l'interférence des juridictions sur un même territoire devient l'une des caractéristiques les plus singulières du droit oriental ; elle se manifeste par l'application simultanée du double critère de la territorialité et de la personnalité de la loi (5, 8).

Genèse du décret sur « les Eglises Orientales Catholiques »

Dès l'annonce de son intention de convoquer un Concile, le Pape Jean XXIII institua diverses commissions. L'une d'elles, intitulée « commission préparatoire des Eglises Orientales » avait pour tâche « d'examiner les suggestions et les propositions relatives aux Eglises Orientales, aussi bien catholiques que non catholiques » (2). Le président en était le Cardinal Cicognani, alors Secrétaire de la Congrégation orientale, et promu par la suite Secrétaire d'Etat. Les membres, au nombre de 28, devaient, selon un dosage savant, représenter et contenter toutes les communautés orientales. En moins d'un an, la commission orientale réussit à préparer une série de 15 schémas (appelée « Texte A ») dont le sixième « *De Patriarchis orientalibus* » est constitué de 13 articles. En janvier 1962, la commission centrale retint l'ensemble, mais laissa tomber les articles 8 à 13, traitant de sujets controversés mais, à notre sens, fondamentaux.. La seconde rédaction (dite « Texte B ») ramena les 15 schémas à 9 ; « *De Patriarchis orientalibus* » fut maintenu, dans sa forme réduite à sept articles. Trois autres rédactions (« Textes C, D et E ») furent envoyées aux Pères Conciliaires et la discussion publique commença le 15 octobre 1964. Le texte fut voté dans sa forme définitive (« Texte F ») le 21 novembre 1964 et promulgué par le Pape (1, 2, 10).

Le terme *Décret* convient bien au caractère plutôt disciplinaire de ce document conciliaire. Le Concile a bien remarqué qu'il y avait, non pas *une* Eglise orientale, mais *plusieurs* Eglises orientales et, comme il n'entendait légiférer que pour les seuls catholiques, le mot « catholiques » a été inséré à la dernière minute, dans le Texte F (final), à la veille de l'approbation définitive. Les termes « oriental » ou « occidental » s'entendent, non plus en référence à une position géographique, mais comme signifiant deux formes partiellement distinctes de vie ecclésiale (2).

Parmi les vœux et les suggestions envoyés par la hiérarchie et les universités catholiques à la commission, on relève une pensée dominante : la revalorisation de

l'institution patriarcale. Le rang des Patriarches orientaux dans la hiérarchie catholique, tel qu'il était fixé avant le Concile, paraissait à tous inadmissible. On suggérait soit de conférer aux Patriarches d'Orient la dignité cardinalice, soit de leur en reconnaître les droits et privilèges sans la leur conférer, soit de les considérer purement et simplement comme supérieurs aux Cardinaux. Tout le monde, ou presque, souhaitait une restauration de la figure des Patriarches orientaux selon la discipline antique.

Le témoignage du Métropolitain Neophytos Edelby, observateur et acteur de premier plan, nous est très précieux. En relatant la chronologie des faits et la genèse du texte, il éclaire chaque article d'une lumière particulière. « Le secrétariat de la commission préparatoire n'envisageait d'étudier que deux problèmes : la collation du cardinalat aux Patriarches orientaux et leur préséance par rapport aux Cardinaux et aux représentants du Saint-Siège. La question se réduisait donc ainsi au seul aspect de la dignité honorifique (...) Il fallait d'urgence faire sortir le Concile de cette ornière. Sans négliger les deux points soulevés par le secrétariat, nous avons aussitôt, bien qu'assez timidement encore, porté le débat sur un terrain plus large, où le Concile se devait d'opérer des réformes sérieuses » (2).

Pour restituer l'ambiance et les enjeux des premiers débats, nous reproduisons quelques extraits de la note adressée alors par le même Edelby en guise de contre-projet :

« 1. Si l'on a une juste idée de ce qu'est un Patriarche, il ne faut ni souhaiter ni permettre qu'il soit revêtu de la dignité cardinalice. En effet, conformément aux décisions des premiers conciles œcuméniques et de l'authentique tradition ecclésiale, le Patriarche est un titulaire de siège apostolique et un haut prélat de pouvoir supra-épiscopal dont le rang, dans l'Eglise universelle, est supérieur à celui de tout autre auxiliaire du Pontife Romain. Accorder aux Patriarches la dignité cardinalice, c'est accorder aux Patriarches une dignité inférieure à la leur ; il est absurde qu'un Patriarche devienne diacre, prêtre ou même évêque suffragant de l'Eglise Romaine ; de plus, aux yeux des Patriarches orthodoxes, ce serait un stratagème qui équivaldrait à ne vouloir reconnaître aucune dignité ecclésiastique si elle ne s'insère pas autour du Siège Romain.

« 2. Les Patriarches des grands sièges apostoliques d'Orient (Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem) viennent, selon leur rang respectif, immédiatement après le Pontife Romain. Si certains sièges doivent être toujours honorés dans l'Eglise, c'est bien ces quatre grands sièges patriarcaux. Jérusalem, par exemple, devra toujours avoir des marques particulières d'honneur, bien plus que n'importe quel centre peuplé d'aujourd'hui : ce fut le lieu béni de notre Rédemption. C'est d'Antioche que partit la prédication évangélique dans toute l'Asie et l'Europe. C'est Alexandrie qui convertit l'Afrique. C'est Constantinople qui

porta la foi chrétienne aux peuples slaves

« 3. Etant donné le développement légitime de l'exercice de l'autorité papale même en Orient, il est juste que les grands Patriarches d'Orient, premiers dignitaires de l'Eglise, participent à l'élection du Pontife Romain sans pour cela devenir des Cardinaux de l'Eglise Romaine.

« 4. Le droit canon doit reconnaître aux Patriarches orientaux tous leurs pouvoirs traditionnels de chefs d'Eglises. L'autorité d'un Patriarche ne devrait être limitée que par celle de son synode et, dans les causes majeures, par celle du Pontife Romain.

« 5. Doivent être supprimés tous les patriarcats latins d'Orient (...) qui sont un contresens, comme le serait un patriarcat oriental de Rome par exemple. Ces patriarcats sont le fruit des Croisades, donc de la violence, de la méfiance à l'égard de l'Orient, d'une conception périmée qui ne considérait comme catholique que ce qui est latin » (2).

Les réponses arrivèrent au secrétariat de la commission entre novembre 1960 et avril 1961. Le classement fit apparaître 10 problèmes que la commission était appelée à étudier (Tableau II). A part la première question sur laquelle tout le monde était d'accord, les réponses aux autres questions furent extrêmement variées et souvent contradictoires. Les discussions furent longues et orageuses. Il en résulta un schéma *De Patriarchis orientalibus* en 13 articles, que la commission approuva à une très faible majorité (1, 2, 4, 10). Soumis à Jean XXIII, ce premier schéma (ou Texte A) fut transmis sur son ordre à la commission centrale. Celle-ci approuva seulement les 7 premiers articles et ordonna de laisser tomber les articles 8 à 13, comme non opportuns, ceux-là même qui apparaissaient hardis, novateurs, voire prophétiques. Ainsi, l'article 9 souhaitait la suppression des patriarcats latins d'Orient, à l'exception du patriarcat latin de Jérusalem ; l'article 10 recommandait de ne laisser dans chaque région en Orient qu'un seul Patriarche, à qui seraient soumis, les évêques, le clergé et les fidèles à quelque rite qu'ils appartiennent ; l'article 11 priait le Pape de conférer le cardinalat à l'un ou l'autre des Patriarches, sinon à tous. L'article 12 souhaitait que les Patriarches orientaux, même non revêtus de la dignité cardinalice, fussent admis à participer à l'élection du Pape. Les 7 premiers articles qui restaient furent insérés à peu près tels quels, dans une deuxième rédaction abrégée (« Texte B »), faite en décembre 1962. Entre février et avril 1963, la commission (désormais conciliaire) des Eglises orientales mit sur pied un nouveau schéma (« Texte C »). La section relative aux Patriarches (art. 10 à 14) n'apportait rien de neuf et ne faisait que reproduire d'anciennes définitions. Ce texte appela d'amères critiques. Un nouveau projet (Texte D) dut être rédigé et envoyé en mai 1964 aux Pères conciliaires qui étaient priés de donner leur avis à son sujet par écrit. Une fois de plus les critiques les plus détaillées vinrent des melkites : « le schéma exalte la dignité patriarcale, en

se référant aux traditions anciennes et aux conciles œcuméniques. Or, les traditions anciennes et les conciles œcuméniques n'ont pas exalté une institution patriarcale anonyme, comme le fait le schéma. Ils ont reconnu à des sièges déterminés, qu'ils ont cités nommément, une dignité particulière, fondée sur des motifs précis. De plus, ces sièges ont été déclarés les premiers dans l'Eglise après Rome, par la tradition la plus ancienne et par des conciles œcuméniques, avant même qu'ils ne fussent investis, au cinquième siècle, du titre patriarcal. Exalter l'institution patriarcale, sur la base de la tradition et des conciles, en taisant les noms des sièges auxquels l'institution patriarcale doit son existence, c'est donner au titre la priorité sur le siège (...) Cela pourrait être interprété comme le signe d'une volonté préméditée de noyer les quatre patriarcats dans la multitude des sièges auxquels ce titre ou son équivalent a été octroyé. De fait, les titulaires des quatre grands sièges d'Orient ont exercé, à travers les mille ans d'union avec Rome, un rôle de premier ordre dans la vie de l'Eglise universelle. A peine élu, l'évêque de Rome envoyait sa profession de foi aux quatre titulaires de Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem et à eux seuls. Et ceux-ci des leur intronisation faisaient de même entre eux et à son égard » (2).

Avant d'être discuté en congrégation générale, le texte dut subir d'importants amendements. « Profitant d'une atmosphère déjà plus compréhensive qui régnait désormais parmi les membres et de l'absence de certains experts romains (...) la commission vota trois propositions, parmi les plus audacieuses (...), appelées à révolutionner toute la vie des Eglises d'Orient. Les trois propositions votées alors sont celles qui figurent aujourd'hui sous les numéros 7° (extension du pouvoir patriarcal en dehors des limites du territoire patriarcal), 9b° (critères de la restauration des droits et privilèges des Patriarches selon la discipline en vigueur durant la période d'union entre l'Orient et l'Occident) et 9d (les Patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires de leur patriarcat) » (2).

Enfin, arriva le moment de la discussion plénière dans l'aula conciliaire, du 15 au 20 octobre 1964. Plusieurs Pères entamèrent la question des Patriarches en congrégation générale. Le Patriarche melkite Maximos IV se montra plutôt critique et fit quatre remarques importantes :

« 1. Il est faux de présenter le patriarcat comme une institution propre à l'Orient (...). Le premier patriarche de l'Eglise catholique est l'évêque de Rome, comme l'ont tant de fois affirmé les conciles œcuméniques, comme cela figure parmi la titulature officielle du Pape dans *l'Annuario Pontificio*, comme le confirme le nom même de cette basilique *patriarcale* où nous sommes réunis. Successeur de Pierre dans son primat universel sur toute l'Eglise, et

évêque de Rome, le Pape est aussi Patriarche d'Occident (...). Le Pape, qui ne se sent pas diminué du fait qu'il est évêque de Rome, et à ce titre égal aux évêques, pourquoi se sentirait-il diminué du fait qu'il est *aussi* Patriarche d'Occident et, à ce titre, sur ce plan, le collègue des Patriarches d'Orient ? Aujourd'hui, on a trop oublié la conception du «Patriarcat d'Occident» et on l'a remplacée par l'institution de quelques patriarcats honorifiques. Cette dernière institution doit disparaître pour laisser place à la vraie conception du patriarcat, conception absolument nécessaire à la sécurité du dialogue avec l'Orthodoxie.

« 2. Le patriarcat n'est pas une institution anonyme. Les conciles œcuméniques, auxquels fait appel le schéma, ont reconnu cette dignité à des sièges déterminés, qu'ils ont cités nommément (...) Il n'est pas permis de parler de Patriarches d'Orient sans citer une seule fois, par exemple, le Saint-Siège Romain ou le Siège œcuménique de Constantinople, dont le titulaire représente, au-delà de toute considération de nombre ou d'efficacité temporelle, le premier dignitaire de l'Eglise Orthodoxe, considéré et honoré comme tel par S. S. le Pape Paul VI. Pour les rédacteurs du schéma, on dirait que cette rencontre historique de S.S. le pape Paul VI et de S.S. le Patriarche œcuménique Athenagoras 1^{er} ne représente rien.

« 3. Si l'on veut être fidèle à l'Histoire, qui est comme l'action du Saint-Esprit dans l'Eglise, il ne faut pas oublier que les titulaires des sièges patriarcaux ont été intimement liés à la sollicitude de toute l'Eglise confiée à Pierre et à ses successeurs. Papes et Patriarches orientaux ont été, au temps de l'union, les sommets de l'épiscopat universel. A peine élu, l'Evêque de Rome envoyait sa profession de foi aux quatre Patriarches d'Orient. Et ceux-ci, dès leur intronisation, faisaient de même entre eux et à son égard exclusivement. Il appartient sans doute à l'Autorité suprême dans l'Eglise de renouveler ou de rajeunir ces formes de l'antique communion ecclésiale. Mais le principe qui les fonde ne doit pas être passé sous silence, si l'on veut offrir à nos frères orthodoxes un avant-projet de charte de l'union.

« 4. Enfin, le patriarcat n'est pas qu'une simple dignité honorifique. (...) Aussi il ne faut pas couvrir les Patriarches Orientaux d'honneur et de préséance, pour les traiter ensuite en subalternes, dont l'autorité est conditionnée, dans les moindres détails, par d'infinis recours obligatoires, antécédents et subséquents, aux dicastères de la Curie Romaine. Restant sauves les prérogatives du successeur de Pierre, le Patriarche, avec son Saint-Synode, doit être normalement l'instance ultime pour toutes les affaires de son patriarcat. C'est cette autonomie canonique interne qui a sauvé les chrétientés d'Orient de toutes sortes de vicissitudes à travers l'Histoire. (...) Elle pourrait aussi servir comme base d'union entre l'Eglise catholique et d'autres Eglises, aussi bien d'Occident que d'Orient.

« Vénérables Pères, quand on parle de l'Orient, il ne faut pas penser seulement à ceux qui,

humblement, le représentent aujourd'hui au sein du catholicisme romain. Il faut réserver la place de l'Absent. Il ne faut pas fermer le circuit du catholicisme sur une latinité dynamique et conquérante, d'une part, et sur une fraction d'Orient plus ou moins faible, assimilée et absorbée, d'autre part. Il faut laisser le circuit ouvert. Faisons la catholicité fidèle à ses affirmations solennelles, à sa définition de catholique dans l'universalité » (2, 10)

Mgr Isaac Ghattas, évêque copte de Thèbes en Egypte, déclara que le Concile aurait dû s'occuper moins des honneurs dûs aux Patriarches que de leurs droits et devoirs. Il regretta que le schéma n'ait pas adopté sa proposition et celle d'autres évêques tendant à n'admettre sur chaque siège patriarcal qu'un seul titulaire catholique avec juridiction sur tous les évêques, prêtres et fidèles de tous les rites demeurant sur ce territoire. Il souhaitait que les Patriarches fassent partie du sénat de l'Eglise et soient appelés à élire le premier des Patriarches, le Pontife Romain, comme ils devraient être eux aussi élus par leurs évêques, et non pas nommés par Rome.

Mgr Doumith, évêque maronite de Sarba, se déclara déçu, car le schéma a évité d'aborder les problèmes les plus graves, comme celui de l'unité de juridiction patriarcale et épiscopale sur le même territoire.

L'Abbé Johannes Hoeck, président de la congrégation bénédictine de Bavière et éminent byzantinologue, fit une intervention très remarquée. Certains passages méritent aussi d'être rapportés : « Le pivot de toute la question orientale est la structure patriarcale de l'Eglise. Tant qu'on ne l'aura pas restaurée, rien ne sera acquis du point de vue œcuménique. Ce fut la structure de toute l'Eglise dès les origines, et elle a prévalu durant un millénaire, c'est-à-dire tant que l'Eglise resta indivise. (...°) La promesse avait été faite à Florence de restituer ces droits patriarcaux, mais hélas cela n'est pas arrivé, ou plutôt on les a interprétés différemment de part et d'autre. On a bien rétabli l'institution patriarcale pour ces petites Eglises Orientales qui, depuis le XVI^e siècle, se sont unies au Siège de Rome, mais les droits de ces patriarchats n'ont été (et ne sont) que des ombres de ce qu'ils étaient autrefois. C'est pourquoi il est arrivé souvent que les chrétiens de ces Eglises aient été considérés par leurs anciens frères comme des traîtres envers «leurs traditions paternelles » (...). Aujourd'hui, l'état de ces Eglises dans l'Eglise catholique est un exemple et un test pour les grandes Eglises Orientales encore séparées de nous, lesquelles se demandent avec raison quels seraient leur statut et leur rang si l'union se réalisait. Qui d'entre nous oserait dire qu'elles devraient se soumettre à la Curie romaine, spécialement à la Congrégation orientale, et leurs Patriarches au collège des Cardinaux? Qui croirait pouvoir leur refuser leur autonomie, celle dont elles ont joui durant un millénaire d'union avec l'Eglise romaine? Sans doute, elles auraient à

reconnaître le primat du successeur de Pierre, comme elles le reconnaissaient jadis. Durant tout le millénaire de l'union, les Eglises Orientales choisissaient librement leurs Patriarches et leurs Evêques. Elles organisaient de leur propre autorité toute leur liturgie et leur droit canonique. Elles avaient sur leur clergé et sur leur peuple un plein exercice de leurs pouvoirs (...) Certes, elles ne doutaient pas du droit d'intervention du Pontife romain, mais ces interventions étaient rarissimes, peut-être quelques douzaines de fois en dix siècles. Si l'exercice du primat a pu se faire ainsi pendant mille ans, pourquoi ne pourrait-il en être encore ainsi aujourd'hui? Les temps ont changé peut-être... Le monde s'est resserré et les Eglises particulières se sont davantage groupées et doivent collaborer beaucoup plus que dans le passé, mais elles ne le feront que mieux si elles peuvent le faire sans coaction et en toute liberté. La variété dans la charité vaut mieux que l'unité sur commande. Il est vrai que c'est au Souverain Pontife qu'il incombe d'approuver et de confirmer (ou de ne pas confirmer) les Décrets de ce Concile, mais notre rôle est de délibérer et de voter. Quant à moi, je ne puis croire que le Souverain Pontife ne soit disposé à agréer - qu'il attende même de nous - de telles propositions, étant donné qu'il a lui-même donné l'exemple insigne d'une accolade fraternelle avec le Patriarche Athenagoras. Aurions-nous honte de le suivre? N'aurions-nous pas plutôt honte de ne pas le suivre ? » (1, 2, 10).

Mgr Pierre Sfeir, évêque maronite résidant à Rome, décrit la situation anormale du patriarcat d'Antioche, aujourd'hui occupé par trois titulaires catholiques, sans compter les titulaires orthodoxes, et réclama que soient reconnus au Patriarche maronite tous ses droits et privilèges traditionnels, tels que fixés par le synode maronite du Mont-Liban en 1736, sans chercher à les niveler avec une législation générale commune à tous les Orientaux.

La série des orateurs se termina avec Mgr Raphaël Bidawid, évêque chaldéen (et futur Patriarche), parlant au nom de tout l'épiscopat de son rite. Mgr Bidawid prend manifestement la contrepartie des réclamations de Maximos IV et de l'Abbé Hoeck. Pour lui, le schéma en disait déjà trop sur les Patriarches. « Il faut éviter de donner le nom des sièges patriarcaux et d'énumérer leurs grades. Après tout, les patriarcats sont une institution purement ecclésiastique et ont un fondement plutôt civil et politique. Tous les patriarcats sont égaux en dignité. Surtout que l'on ne songe pas à assimiler Rome à un patriarcat. Le Pape ne peut en aucune manière être dit Patriarche. Les actuels patriarcats d'Orient ne peuvent plus jouir des droits dont ils jouissaient dans l'Antiquité, car tous, à l'exception du patriarcat maronite, ont fait défection, à un moment donné, de l'unité catholique et les patriarcats actuels n'ont d'autre origine que la reconnaissance bienveillante du Saint-Siège. Chaque siège patriarcal a aujourd'hui plus d'un titulaire et certains Patriarches ont plusieurs sièges à la fois. S'il y a un

aggiornamento a faire, ce serait bien dans l'archaïque institution patriarcale. Il ne faut pas oublier non plus que le premier patriarcat revenu à l'unité catholique fut le patriarcat chaldéen, que l'on continue néanmoins de considérer comme patriarcat mineur... » (2) On ne pouvait entendre un réquisitoire plus énergique contre la tendance qui portait le Concile à revaloriser l'institution patriarcale.

L'assemblée conciliaire ne se retrouvait plus entre les orateurs latins, maronites, melkites et, parfois, coptes, qui, avec le schéma, voulaient restaurer les patriarcats dans leur grandeur primitive, et les autres orateurs orientaux, surtout arméniens et chaldéens, qui y semblaient résolument opposés. A cause de cette confusion, le schéma était à deux doigts d'être rejeté ; il fut sauvé seulement *in extremis*. Le 21 octobre 1964, la section consacrée aux Patriarches fut mise aux voix. Sur un total de 2.167 votants, elle obtint 1.790 suffrages *placet*, 183 suffrages *non placet*, 186 suffrages *placet juxta modum* et 8 suffrages nuls (1, 2).

Les esprits n'étaient pas prêts pour des modifications plus profondes ; d'ailleurs, il s'agissait de légiférer pour les patriarcats orientaux unis, dans leur situation présente. Au jour de l'union avec l'Orthodoxie, des solutions plus radicales restaient possibles. Les melkites eux-mêmes eurent la sagesse de ne pas insister davantage. Le texte contenait déjà certaines ouvertures insoupçonnées. Ainsi se forgea le texte définitif (Texte F) *De patriarchis orientalibus* (Tableau III) que le Concile sanctionna par un double vote solennel les 20 et 21 novembre 1964.

L'institution du Patriarcat

Le Patriarche est essentiellement *le titulaire d'un siège patriarcal*. La difficulté consiste précisément à déterminer les éléments qui font qu'un siège est patriarcal. En tout cas, ce titre insigne accordé à un siège, qu'il se fonde sur l'origine apostolique vraie ou présumée, ou son antique importance civile, est sanctionné en dernier lieu soit par un concile oecuménique, comme ce fut le cas des cinq grands sièges patriarcaux de l'Antiquité, soit par un ensemble de facteurs politico-religieux exprimant la volonté d'une Eglise autocéphale, comme ce fut le cas de la plupart des patriarcats orthodoxes d'institution récente, soit par une concession des Papes, comme c'est le cas de plusieurs sièges patriarcaux unis. Le Patriarche est d'abord évêque d'une éparchie, qu'il régit immédiatement comme tout autre évêque résidentiel.

Le Patriarche est le chef d'une Eglise particulière. Pour déterminer les limites de sa juridiction, le *Motu proprio* aussi bien que le Concile emploient une expression riche de

conséquences: ils disent que le Patriarche a juridiction sur son propre territoire *ou* son propre Rite (3, 9). Comme toute juridiction dans l'Eglise, celle du Patriarche a un *fondement territorial*. Le patriarcat est une circonscription géographique bien limitée. Dans l'Antiquité, la juridiction patriarcale était *exclusivement* territoriale. Avec l'introduction, chez les catholiques, du pluralisme de juridiction patriarcale et épiscopale, il s'est trouvé que plusieurs titulaires, également catholiques et légitimes, occupaient le même siège patriarcal. Dès lors la différenciation ne pouvait résulter du territoire, elle devait venir du *Rite*, c'est-à-dire de la communauté particulière de fidèles dont ils étaient les chefs. C'est pourquoi, la juridiction patriarcale en Proche-Orient a été considérée comme territoriale *et* rituelle à la fois. Cela veut dire qu'elle s'étend, dans les limites d'un territoire déterminé, à tous les fidèles d'un certain Rite. Mais le Concile invita à aller plus loin, puisque il y a des fidèles de tous les rites un peu partout dans le monde : ainsi, les maronites émigrés en Amérique n'en continuent pas moins à faire partie intégrante de l'Eglise maronite, dont le Patriarche maronite d'Antioche est le chef.

En soi, rien n'empêche qu'un Patriarche ait juridiction sur des fidèles de différents Rites à l'intérieur de son territoire patriarcal. Sa juridiction serait *territoriale et pluri-rituelle*. Rien n'empêche non plus, en soi, qu'un Patriarche ait juridiction uniquement sur ses fidèles mais partout dans le monde. Sa juridiction serait alors *pluri-territoriale et mono-rituelle*. Toutefois, la doctrine classique chez les canonistes catholiques tient que la juridiction proprement dite du Patriarche est *territoriale et rituelle*. En dehors de son territoire, sur les fidèles de son Rite, il n'aurait pas de juridiction proprement dite, mais quelques droits et surtout quelques obligations, dictés par le souci de sauvegarder le rite de ses fidèles émigrés. Or, les patriarcats orientaux ont la plus grande partie de leurs fidèles en dehors de l'Orient, et donc du territoire patriarcal. Réduire la juridiction des Patriarches à leurs seuls fidèles résidant dans les limites du territoire patriarcal, c'est priver les Patriarches de la moitié de leur communauté. En principe, chaque patriarcat a un territoire bien délimité autour de la ville qui donne au siège patriarcal son nom. De fait aujourd'hui, aucun patriarcat oriental catholique ne se limite strictement au territoire indiqué par son siège. Les Patriarches orientaux catholiques sont pratiquement devenus des Patriarches personnels de communauté, plutôt que de territoire déterminé. L'usage a prévalu de considérer que la juridiction des Patriarches catholiques d'Orient s'étend pratiquement à tous les territoires d'Asie et d'Europe qui faisaient partie en 1894 de l'Empire Ottoman (3). On peut considérer que le territoire des actuels Patriarches catholiques d'Orient s'étend aux pays suivants: Libye, Egypte, Soudan, Arabie, Palestine, Israël, Jordanie, Syrie, Liban, Irak, Iran, Turquie. Dans les limites de ce *territoire patriarcal*, chaque Patriarche exerce sa juridiction sur les évêques, le clergé et les fidèles de son Rite.

Dignité égale des Patriarches

L'Histoire distingue, d'une part les cinq patriarchats classiques, établis ou reconnus par les premiers conciles œcuméniques (Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem), et les autres patriarchats, de fondation plus récente, de sièges non apostoliques, établis par d'autres autorités (Empereurs, Papes, nations). Dans l'Eglise catholique, il y a deux patriarchats « récents »: le patriarchat chaldéen de Babylone et le patriarchat arménien de Cilicie, qui sont en réalité d'anciens catholicossats élevés à la dignité patriarcale. Le texte conciliaire ne nie pas la distinction entre les patriarchats anciens, dits classiques, majeurs ou apostoliques, et les patriarchats d'institution plus récente, appelés parfois mineurs. Il nie seulement que cette distinction puisse être le fondement d'une inégalité de dignité patriarcale, soit entre les sièges patriarcaux eux-mêmes, soit entre leurs titulaires. Le catholicisme, comme l'orthodoxie, reconnaît donc une dignité patriarcale égale à tous les sièges patriarcaux, quelle que soit la date de leur fondation, et à tous les Patriarches. Cette égalité en dignité fonde une égalité en droits, devoirs et privilèges entre tous les Patriarches, à l'exception toutefois de la préséance. Le premier critère de préséance est d'abord celui du siège, en ce sens que la préséance est toujours accordée aux titulaires des sièges patriarcaux majeurs, et selon l'ordre établi par les conciles œcuméniques à savoir: Rome d'abord, puis Constantinople, puis Alexandrie, puis Antioche, puis Jérusalem. Les sièges patriarcaux récents ou mineurs viennent après les sièges majeurs, mais aucun ordre n'est reconnu entre eux.

Restauration des droits et privilèges anciens

Le Concile demande que soit rendu aux Patriarches orientaux un *honneur particulier*. Il en donne une double raison: d'abord une raison extrinsèque, la fidélité à la très ancienne tradition de l'Eglise; puis une raison intrinsèque, car les Patriarches sont des pères et chefs pour leurs Eglises respectives. Enoncé de manière aussi générale, le texte n'a besoin d'aucun commentaire. La difficulté commence quand il s'agit de préciser *en quoi consiste cet honneur particulier* qui est dû aux Patriarches. Cet honneur est fait d'abord de droits, de privilèges et de responsabilités accompagnant la dignité patriarcale. « Rien n'est plus humiliant pour les Patriarches que d'être couverts de titres ronflants et de marques extérieures de respect si l'on neutralise pratiquement leur ministère en les empêchant de prendre leurs responsabilités ou en soumettant l'exercice de leur pouvoir à toute sorte d'autorisations préalables ou de

confirmations subséquentes qu'ils doivent humblement demander ou attendre. C'est refuser de les reconnaître comme vrais pères et chefs de leurs Eglises que de les traiter en subalternes, tenus seulement à assurer l'exécution des ordres venus des organismes d'une administration centrale. Aucune marque d'honneur n'est valable si elle ne s'appuie sur une reconnaissance effective des droits et responsabilités des Patriarches comme chefs d'Eglises » (2).

Dans l'Eglise catholique d'aujourd'hui, les Patriarches n'occupent pas la place qui leur revient de droit, parce qu'ils n'y jouent plus le rôle qui est le leur. De fait, c'est le cardinalat qui semble avoir les plus grands honneurs, précisément parce qu'il joue dans l'Eglise, après la papauté, le plus grand rôle. Le problème s'est immédiatement posé de savoir qui, des Cardinaux ou des Patriarches, devaient avoir les plus grands honneurs (!!!). Cette confrontation cardinalat-patriarcat a occupé l'arrière-scène de tous les travaux de la commission orientale. Le Concile, pour finir, a heureusement évité de l'aborder. Des mesures particulières ont été personnellement prises par le Pape pour donner quelque satisfaction aux Patriarches: relèvement du rang des Patriarches au Concile *en face des Cardinaux* (ni devant ni après) ; collation de la dignité cardinalice à certains Patriarches : mesure discutable, mais de bienveillance certaine. Mais le problème du rang des patriarches d'Orient dans l'Eglise Catholique n'est pas une question de vaines préséances. Il postule un retour à des concepts ecclésiologiques plus authentiques.

Quant à la restauration des droits et privilèges des Patriarches orientaux, il convient de souligner qu'elle est une *obligation stricte*, formellement décidée par le Concile. Ce n'est plus un souhait ou une recommandation. L'obligation retombe en premier lieu sur le Saint-Siège mais aussi sur les Patriarches et leurs Eglises. La revalorisation du patriarcat sera d'abord l'oeuvre des Orientaux eux-mêmes.

Cette restauration devrait aboutir à redonner aux Patriarches les droits et privilèges qui leur étaient reconnus au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident. C'est un saut vertigineux que le Concile invite à faire en arrière dans le temps. Auparavant, «au temps de l'union », la primauté romaine coexistait avec une large autonomie canonique interne des patriarcats d'Orient. Les Patriarches d'Orient dirigeaient leurs Eglises respectives avec les mêmes pouvoirs dont disposait le Pape, en tant que Patriarche de Rome, pour diriger l'Eglise d'Occident. Une telle perspective, inopinément ouverte par le Concile, revêt une importance œcuménique incommensurable. L'union des Eglises peut donc se faire sur la base de la reconnaissance réciproque de l'état de choses antérieur aux divisions chrétiennes.

Le troisième alinéa ouvrait au dialogue œcuménique des horizons insoupçonnés. Il permettait d'envisager, dans les relations avec l'Eglise orthodoxe, une formule d'union qui

sauvegarderait leur traditionnelle autonomie interne de gouvernement. Le texte ordonnait de s'inspirer, pour la restauration des droits et privilèges des Patriarches, non pas du droit récent du *Motu proprio* de Pie XII, ni même des synodes récents des communautés unies, mais du droit oriental classique, authentique, tel qu'il se pratiquait au temps de l'union millénaire entre l'Orient et l'Occident (2, 8, 9). Le Concile a voulu libérer les Patriarches des servitudes administratives romaines en leur reconnaissant, comme du temps de l'union jadis, le droit de gouverner leurs patriarcats comme des chefs d'Eglises particulières, conscients de leurs devoirs et responsables de leur mission apostolique, et non pas « comme des agents exécutifs de la Congrégation Orientale » (2).

En affirmant que toutes les affaires du Patriarcat sont de la compétence du Patriarche avec ses synodes, le Concile a voulu mettre un terme aux limitations innombrables du droit des Patriarches et, pour couper court aux hésitations possibles, il mentionne deux affaires : le droit d'ériger de nouvelles éparchies et de nommer des évêques de leur Rite dans les limites du territoire patriarcal. Ce texte est de la plus haute importance pour l'avenir des Eglises Orientales catholiques et du dialogue œcuménique. Il n'a cessé d'être minimisé, dans son interprétation comme dans sa mise en pratique. Il aura sans cesse besoin de défenseurs résolus.

Quarante ans après, il est légitime de se demander, ce qu'a réellement apporté aux Eglises Orientales ce texte conciliaire, à l'intérieur de chacune d'elles, dans leurs rapports avec l'Eglise universelle et surtout s'il a fait avancer la cause de l'œcuménisme.

S'il on revient aux 10 questions répertoriées par la commission *ad hoc* (Tableau II), seul un petit nombre d'entre elles a été débattu et retenu. N'empêche qu'une avancée certaine a été accomplie dans la restauration, partielle et timide, des droits et privilèges qui étaient reconnus aux Patriarches au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident. Une telle perspective revêt une importance œcuménique indéniable. Elle restitue au Patriarche son rôle de chef, mais ne doit pas occulter le fait, primordial au point de vue ecclésiologique, qu'il demeure, avec et à côté des autres évêques, *primus inter pares*.

Par ailleurs, le Concile a approuvé une application importante des principes de restauration qu'il vient de poser, en redonnant aux Patriarches avec leurs synodes « une certaine autonomie canonique interne » (8), conciliable avec la reconnaissance de la primauté romaine. Cela ouvre d'autres horizons au dialogue œcuménique, notamment avec l'Eglise orthodoxe.

Références

- 1- Alberigo G. *Histoire du Concile Vatican II*. Paris, Cerf-Peeters, 1997, 576 pages.
- 2- Edelby N, Dick I. *Vatican II. Les Eglises orientales catholiques. Décret « Orientalium Ecclesiarum »*. Unam Sanctam 76. Paris, Les Editions du Cerf, 1970, 508 pages.
- 3- Eid E.. *La figure juridique du Patriarche. Etude historico-juridique*. 3^e édition. Rome, 1963, 198 pages.
- 4- Erni R. Réflexions sur le décret concernant les Eglises d'Orient au Concile du Vatican. *Catholica Unio* 1965 ; 33 : 7-9.
- 5- Haddad E. *Al majma 'iyyah al- 'usqufiyyah fi l-kanâ 'is aš-šarqiyyah*. ISSR, USJ, Département de Recherche et de Publication, 2003, 320 pages.
- 6- Mayeur J.-M., Pietri Ch., Pietri L., Vauchez A., Venard M. *Le nouveau peuple (des origines à 250). Histoire du Christianisme, tome I*. Paris, Desclée, 942 pages.
- 7- Tomb R. Jacques, « Frère du Seigneur » et l'Eglise primitive. *Travaux et Jours* 1997 ; 60 : 321-332.
- 8- *Code des Canons des Eglises Orientales*, édition bilingue latin-arabe, Harissa, 1993, 998 pages.
- 9- *Lettre apostolique donnée MOTU PROPRIO par S.S. le Pape Pie XII. Les Rites orientaux et les Personnes pour l'Eglise Orientale*. Harissa, Imprimerie Saint-Paul, 1958.
- 10- *Le Concile Vatican II. Synthèse historico-théologique des travaux et des documents*. Paris, Apostolat des éditions, 1966, 704 pages.

Tableau I Les patriarches en 2004

A) *Patriarches orthodoxes*

1. Patriarche oecuménique de Constantinople
2. Patriarche d'Alexandrie
3. Patriarche d'Antioche
4. Patriarche de Jérusalem
5. Patriarche serbe de Petch
6. Patriarche russe de Moscou
7. Patriarche roumain de Bucarest
8. Patriarche bulgare de Sofia

B) *Patriarches non orthodoxes*

1. (Patriarche) *Catholicos nestorien*
2. (Patriarche) *Catholicos arménien* d'Etchmiadzine
3. Patriarche arménien de Jérusalem
4. Patriarche arménien de Constantinople
5. Patriarche copte d'Alexandrie
6. (Patriarche) *Catholicos éthiopien* d'Addis-Abeba

C) *Patriarches orientaux unis*

1. Patriarche maronite d'Antioche
2. Patriarche melkite catholique d'Antioche
3. Patriarche syrien catholique d'Antioche
4. Patriarche copte catholique d'Alexandrie
5. Patriarche chaldéen de Babylone
6. Patriarche arménien catholique de Cilicie

D) *Patriarches latins d'Orient*

1. Patriarche latin titulaire de Constantinople
2. Patriarche latin titulaire d'Alexandrie
3. Patriarche latin titulaire d'Antioche
4. Patriarche résidentiel de Jérusalem

E) *Patriarches latins d'Occident* (à part le patriarcat romain, qui est le seul vrai patriarcat d'Occident) :

1. Patriarche de Venise
2. Patriarche des Indes occidentales
3. Patriarche de Lisbonne
4. Patriarche des Indes orientales ou Goa.

Tableau II

1. Faut-il traiter la question des Patriarches orientaux ?
2. Les Patriarches doivent-ils avoir la préséance sur les Cardinaux ?
3. Les Patriarches doivent-ils être faits Cardinaux ?
4. Faut-il donner aux Patriarches une voix dans l'élection du Pape ?
5. Les Patriarches doivent-ils avoir la préséance sur les représentants du Souverain Pontife?
6. Faut-il conserver la distinction entre Patriarches majeurs et Patriarches mineurs?
7. Faut-il créer de nouveaux patriarcats ?
8. Faut-il maintenir les Patriarches latins et les Patriarches purement titulaires ?
9. Faut-il établir une seule autorité patriarcale suprême dans chaque territoire ?
10. Faut-il définir plus clairement la figure juridique du Patriarche?

Tableau III

Décret "de Ecclesiis orientalibus catholicis" ("Orientalium Ecclesiarum"), promulgué le 21 novembre 1964

Section IV *DES PATRIARCHES ORIENTAUX*

7. [L'institution du Patriarcat]

L'institution patriarcale est en vigueur dans l'Eglise depuis les temps les plus reculés ; elle était déjà reconnue par les premiers conciles œcuméniques.

Par Patriarche oriental on entend un Evêque qui a juridiction sur tous les Evêques, y compris les Métropolitains, sur le clergé et le peuple de son propre territoire ou Rite, selon les normes du droit et restant sauve la primauté du Pontife Romain.

Partout où un Hiérarque d'un rite déterminé est établi en dehors des limites du territoire patriarcal, il demeure rattaché à la hiérarchie de ce rite selon les normes du droit.

8. [Dignité égale des Patriarches]

Les Patriarches des Eglises orientales, bien que certains soient plus récents que d'autres, sont tous néanmoins égaux sous l'aspect de la dignité patriarcale, restant sauve entre eux la préséance d'honneur légitimement établie.

9. [Restauration des droits et privilèges anciens]

En vertu de la très ancienne tradition de l'Eglise, un honneur particulier est dû aux Patriarches des Eglises orientales, car ils président à leurs patriarcats respectifs comme pères et chefs.

Ce Saint Concile ordonne en conséquence de restaurer leurs droits et privilèges, conformément aux anciennes traditions de chaque Eglise et aux décisions des Conciles œcuméniques.

Ces droits et privilèges sont ceux qui étaient en vigueur au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident, même s'il faut les adapter quelque peu aux conditions actuelles.

Les Patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du Patriarcat, y compris le droit d'ériger de nouvelles éparchies et de nommer les Evêques de leur Rite dans les limites du territoire patriarcal, restant sauf le droit inaliénable du Pontife Romain d'intervenir dans chaque cas considéré individuellement.

10. [Archevêques majeurs]

Ce qui vient d'être dit des Patriarches vaut également, selon les normes du droit, pour les Archevêques Majeurs, qui sont à la tête de toute une Eglise particulière ou Rite.

11. [Institution de nouveaux Patriarcats]

L'institution patriarcale étant la forme traditionnelle de gouvernement dans les Eglises Orientales, le Saint Concile Œcuménique souhaite que, là où le besoin s'en fait sentir, de nouveaux patriarcats soient érigés, l'institution en étant réservée au Concile Œcuménique ou au Pontife Romain.